

CORPORATION DU CANTON D'ALFRED ET PLANTAGENET

RÈGLEMENT N° 2010-95

Étant un règlement de la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet concernant les ventes garage

ATTENDU QUE la *Loi de 2001 sur les municipalités* confère les pouvoirs de gérer ses affaires de la façon qu'elle estime appropriée et pour améliorer ses capacités de traiter les questions d'intérêt municipal ;

ATTENDU QUE la municipalité peut adopter des règlements pour le bien-être économique, social et environnemental de la municipalité, la protection des personnes et des biens, y compris la protection des consommateurs ;

ET ATTENDU QUE la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet juge souhaitable d'établir des normes relatives aux ventes garage sur le territoire du Canton ;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet promulgue ce qui suit :

1. TITRE ABRÉGÉ

Ce règlement peut être appelé « Règlement sur les ventes garage ».

2. DÉFINITIONS

Dans ce règlement :

« Corporation », signifie la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet ;

« Vente garage », signifie toute vente générale au public d'objet divers et de biens personnels neufs ou usages effectués depuis une propriété résidentielle et qui englobe les expressions suivantes : vente « jardin », « patio », « marché aux puces », « bric-à-brac », etc. ;

« Bien personnel » signifie tous les biens qu'une personne ou qu'un membre de la résidence possède, utilise ou détient et qui sont acquis durant le cours normal d'une vie ou nécessaire à l'entretien de la résidence, mais exclus toute marchandise qui a été acquise aux fins de revente ou obtenue en consignation ;

« Propriété résidentielle » signifie un terrain ou un bâtiment d'habitation utilise ou destiné à des fins résidentielles, situé dans une zone résidentielle ou tout autre zone telle que définie au Règlement de zonage No. 2009-50 du Canton d'Alfred et Plantagenet, tel qu'amendé à l'occasion ;

« Propriétaire » signifie le propriétaire en titre, ce qui inclut un preneur à bail, un détenteur d'hypothèque en possession, et toute autre personne responsable qui occupe la propriété ;

« Officier municipal à la réglementation », signifie l'Officier municipal à la réglementation, nommé par le Conseil de la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet et chargé de l'application des règlements municipaux.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Aucune personne ne doit effectuer une vente garage sur une propriété résidentielle sur le territoire du Canton à moins de se conformer aux dispositions du présent règlement ;
- b) Aucune vente garage ne doit être tenue ou empiéter sur un trottoir, une voie publique (rue) ou tout autre lieu public ;
- c) Les ventes garage sont permises à trois occasions au cours d'une année :
 - Au mois de mai : le samedi, le dimanche et le lundi de la fin de semaine du congé de la fête de la Reine ;
 - Au mois d'août : le samedi, le dimanche et le lundi de la fin de semaine du congé civique ;
 - Au mois de septembre : le samedi, le dimanche et le lundi de la fin de semaine du congé de la fête du Travail ;
- d) Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, les ventes garage organisées et tenues par un groupe communautaire, un club de service ou un organisme sans but lucratif sont permises à n'importe quelle période de l'année.

4. ADMINISTRATION ET APPLICATION

- a) Aucune personne ne doit obstruer, entraver, ou interférer avec l'Officier municipal à la réglementation dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) L'Officier municipal à la réglementation est chargé de l'application des dispositions du présent règlement.

5. INFRACTIONS

- a) Toute personne qui est trouvée coupable d'une infraction aux dispositions de ce règlement est passible d'une amende pour chaque contravention, et chaque pénalité peut être récupérée selon les dispositions de *la Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chapitre P. 33, et modifications ;

- b) En plus d'imposer une amende, tout tribunal de juridiction compétente peut, après avoir trouvé une personne coupable d'une infraction aux dispositions de ce règlement, émettre une ordonnance prohibant la continuation ou la répétition de cette infraction par cette personne ou toute action ou chose dirigée à la continuation ou la répétition de cette infraction.

6. ADMINISTRATION

Les dispositions de ce règlement peuvent être dissociées. Si une ou certaines des exigences de ce règlement est/sont jugée(s) invalide(s), l'application de cette exigence à d'autres circonstances et au reste de ce règlement n'en sera pas affectée.

Ce règlement ne doit, en aucun temps, être interprété de façon à ce que la Corporation ou ses agents ne soient tenus responsables du non-respect des dispositions du présent règlement.

Ce règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal.

LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME LECTURE ET FINALEMENT ADOPTÉ
CE 20ÈME JOUR DE SEPTEMBRE 2010.

Signé par Jean-Yves Lalonde, Maire et Marc Daigneault, Greffier.